

Numéro du rôle : 4941
Arrêt n° 70/2011 du 12 mai 2011

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 215, § 2, du Code civil, posée par le Juge de paix du canton de Furnes-Nieuport.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J. Spreutels et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 27 mai 2010 en cause de G.R. et L.R. contre M.R. et W.L., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 mai 2010, le Juge de paix du canton de Furnes-Nieuport a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 215, § 2, du Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 23 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que

- si les deux époux ont signé un contrat de bail d'habitation, les deux époux, et donc aussi l'époux qui quitte volontairement ou doit quitter l'habitation familiale, restent, après le divorce, tenus de respecter à l'égard du bailleur les obligations du contrat de bail d'habitation;

- si seul un des époux a signé le contrat de bail d'habitation, l'époux qui n'a pas signé le contrat de bail d'habitation et qui est devenu colocataire légal conformément à l'article 215, § 2, du Code civil, n'a, après le divorce, plus d'obligations à l'égard du bailleur lorsqu'il quitte ou doit quitter l'habitation familiale ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- G.R. et L.R.;
- W.L.;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- G.R. et L.R.;
- W.L.

A l'audience publique du 26 janvier 2011 :

- ont comparu :

. Me P.-J. Staelens, avocat au barreau de Bruges, *loco* Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour W.L.;

. Me W. Vandevoorde *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 6 janvier 2002, un bail écrit a été conclu entre, d'une part, G.R. et L.R. (bailleurs) et, d'autre part, le couple W.L. et M.R. (locataires). A la suite de difficultés conjugales, W.L. a quitté le logement familial le 10 mai 2005. Le divorce a été prononcé par jugement du 18 janvier 2006.

Le 31 juillet 2009, G.R. et L.R. demandent au Juge de paix du canton de Furnes-Nieuport la condamnation de W.L. et M.R. au paiement d'arriérés de loyer (du fait de la location jusqu'au mois de juin 2009), de frais supplémentaires de relocation et de dégâts locatifs. W.L. fait valoir qu'il n'a plus le statut de locataire, étant donné que le divorce a été prononcé et qu'il a quitté le logement familial, de sorte que l'action intentée à son encontre ne serait pas fondée. Selon le Juge de paix, il convient, en cas de divorce, de distinguer la situation dans laquelle le bail a été signé par les deux époux de la situation dans laquelle le bail n'a été signé que par l'un d'eux. Dans le premier cas, les deux époux sont en principe tenus de respecter les obligations locatives, même après le divorce, mais l'époux qui quitte volontairement ou doit quitter le logement peut conclure une convention avec le bailleur pour se défaire de ses obligations. Dans le second cas, seul l'époux qui a signé le bail est tenu de respecter les obligations, le divorce mettant fin au statut protégé du logement familial. Le Juge de paix se demande si l'article 215, § 2, du Code civil ne fait pas naître une discrimination et estime dès lors nécessaire de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

## III. *En droit*

- A -

A.1.1. Selon le Conseil des ministres, l'article 215 du Code civil a pour but de protéger le logement principal de la famille et son mobilier. Ceux-ci sont soustraits aux règles de gestion du régime matrimonial choisi et sont soumis à un régime spécifique, fondé sur le principe selon lequel les époux doivent agir conjointement.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime que l'article 215 du Code civil, puisqu'il règle un devoir conjugal, s'applique tant que dure le mariage. En cas de divorce ou de séparation de corps, il n'y a plus de cohabitation et donc plus de protection du logement familial. En cas de séparation de fait, il n'y a certes plus de cohabitation non plus, mais cela ne suffit pas pour considérer que la protection prévue par l'article 215 du Code civil n'est pas applicable. Ceci ne ressortirait pas uniquement des travaux préparatoires, mais découlerait aussi logiquement du fait que c'est précisément dans des situations de crise que la protection du logement familial doit pouvoir produire ses effets.

Néanmoins, certains auteurs de doctrine et une certaine jurisprudence considéreraient que, dans des circonstances déterminées, la protection disparaît en cas de séparation de fait. Ce serait plus précisément le cas lorsqu'il ne saurait plus être question de logement familial et que l'époux qui souhaite invoquer la protection est responsable de la séparation de fait. D'autres auteurs contestent l'utilisation du critère de la faute. D'autres encore estiment que la protection disparaît dès que la séparation de fait a été décidée de commun accord.

Lors d'une procédure de divorce, des logements distincts peuvent certes être attribués, mais la protection continue d'exister en faveur d'un des époux. En cas de divorce par consentement mutuel, l'accord préalable attribue le logement ou le droit au bail à l'un des époux, de sorte que la protection n'est plus assurée à l'égard de l'autre époux.

A.1.3. Le Conseil des ministres fait valoir que, même si le bail a été conclu avant le mariage par l'un des futurs époux, l'article 215, § 2, du Code civil s'applique dès que le domicile familial a été établi à l'adresse du bien loué. Il souligne que certains auteurs de doctrine et une certaine jurisprudence admettent que seul le bail conclu par l'un des deux époux relève du champ d'application de l'article 215, § 2, du Code civil. Lorsque le bail a été conclu par les deux époux, les règles de droit commun seraient applicables, ce qui signifierait, pour les époux mariés sous le régime de la communauté des biens, que le congé relève de la gestion distincte et peut être signifié à ou par un des deux époux. Le Conseil des ministres estime toutefois, comme d'autres auteurs de doctrine, que le régime prévu par l'article 215 du Code civil, qui est plus contraignant et offre davantage de protection, doit primer le régime de gestion distincte de la communauté des biens. Lorsqu'il s'agit d'un bail conclu par l'un des deux époux, l'autre époux devient d'office colocataire sur la base du mariage. Puisque le droit au bail appartient aux deux époux, tous les droits liés au bail doivent en principe être exercés par les deux époux. Certes, la loi mentionne uniquement les congés, notifications et exploits relatifs au bail, mais le Conseil des ministres estime que cette règle vaut pour tous les actes qu'un des époux veut poser en sa qualité de locataire. En vertu de l'article 224 du Code civil, les congés, notifications ou exploits émanant d'un seul des deux époux sont annulables à la demande de l'autre.

A.1.4. Le Conseil des ministres souligne ensuite que de nombreux auteurs estiment, en s'appuyant sur l'article 215 ou en faisant référence à l'article 222 du Code civil, que toutes les obligations liées à la qualité de locataire sont communes aux deux époux. D'autres auteurs de doctrine considèrent, par contre, que cette thèse ne trouve pas appui dans le texte de l'article 215, § 2, du Code civil, ni dans les travaux préparatoires relatifs à celui-ci. Selon cette doctrine, le bail conclu avant le mariage par l'un des futurs époux doit être considéré comme un acte posé par une personne célibataire, qui n'a pas pu agir pour les besoins d'un ménage qui n'existait pas encore. Il en découlerait que les dettes locatives contractées par l'un des futurs époux concernant le logement qui servira ensuite de logement familial ne sont pas des dettes obligeant solidairement les deux époux après le mariage. Cette thèse ne fait toutefois pas l'unanimité. De nombreux auteurs estiment que la solidarité s'applique également aux dettes locatives résultant de l'exécution d'un contrat signé avant le mariage, dans la mesure où elle concerne des dettes qui sont nées après le mariage. Les charges du bail conclu par un époux avant le mariage peuvent en tout cas enrichir le patrimoine commun et donc obliger celui-ci dans les limites de l'avantage qui en est tiré (article 1410 du Code civil).

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui découle du fait que les époux qui ont conclu un bail conjointement restent tenus, après le divorce, aux obligations locatives vis-à-vis du bailleur, alors que lorsque seul un des deux époux a conclu un bail, l'autre époux, qui est devenu colocataire légal en vertu de l'article 215, § 2, du Code civil, n'a, après le divorce, plus aucune obligation vis-à-vis du bailleur lorsqu'il quitte ou doit quitter le logement familial.

Eu égard aux circonstances de l'affaire soumise au juge *a quo*, le Conseil des ministres estime que la question porte sur les obligations locatives nées pendant la cohabitation ou avant ou pendant le mariage, dont le respect est réclamé après le divorce. Concernant les obligations nées après le divorce, l'époux qui a signé seul le bail et qui continue à habiter le logement concerné serait le seul à y être lié. Si les deux époux ont signé conjointement le bail, le sort de ce contrat sera le plus souvent réglé dans le cadre de la procédure de divorce : soit l'un des deux époux reprend le contrat de bail, soit il est mis fin à ce dernier. Selon le Conseil des ministres, la question est donc de savoir s'il existe, après le divorce, une quelconque « solidarité passive » entre les époux concernant le bail du logement familial ou si toutes les obligations reposent sur l'époux qui a signé seul le bail.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, l'article 215, § 2, du Code civil règle uniquement la « solidarité active » (le fait que les époux exercent conjointement les droits locatifs), et ne règle donc pas la « solidarité passive » (le fait que les obligations liées au bail reposeraient aussi sur les deux époux). Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'existe aucune solidarité entre les époux quant aux obligations relatives au bail du logement principal de la famille. L'article 215 doit en effet être combiné avec l'article 222 du Code civil, en vertu duquel toute dette

contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux. La plupart des auteurs de doctrine estiment que la solidarité prévue à l'article 222 du Code civil est également applicable aux dettes locatives résultant de l'exécution du bail conclu avant le mariage, pour autant que les dettes en question soient nées après le mariage. Selon le Conseil des ministres, ce n'est donc pas l'article 215, mais l'article 222 du Code civil qui règle la matière des obligations locatives qui reposent sur les époux après le divorce.

A.2.3. Le Conseil des ministres déduit de ce qui précède que l'article 215, § 2, du Code civil, tel qu'il est interprété par le juge *a quo*, ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, puisqu'il ne règle pas l'hypothèse visée dans la question préjudicielle. Cette hypothèse est réglée par l'article 222 du Code civil, mais cette dernière disposition n'est pas non plus contraire aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution, puisqu'elle prévoit justement que toute dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et de l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux. Cet article répond donc à la situation dans laquelle seul un des deux époux a signé le bail. La situation dans laquelle les deux époux ont signé le bail conjointement ne pose aucune difficulté, puisque, dans ce cas, les deux époux sont tenus contractuellement de respecter les obligations découlant de ce contrat (article 1101 du Code civil). Le Conseil des ministres fait remarquer à cet égard que l'article 1408 du Code civil concernant le régime de la communauté des biens prévoit que les dettes contractées conjointement par les deux époux pour les besoins du ménage sont communes. Il conclut que les mêmes obligations reposent sur les deux époux dans les deux hypothèses visées dans la question préjudicielle, sous cette réserve que l'article 222 du Code civil concerne uniquement les dettes du ménage ou les dettes relatives à l'éducation des enfants, qui ne sont pas excessives.

A.3. G.R. et L.R., parties demanderesse dans l'affaire devant le juge *a quo*, estime que les deux époux qui ont signé le contrat de bail doivent respecter leurs obligations contractuelles. Ils souhaitent en outre étendre leur action concernant les dégâts locatifs et les frais de relocation.

A.4.1. W.L., partie défenderesse dans l'affaire portée devant le juge *a quo*, estime que l'article 215 du Code civil protège le logement familial, en ce sens qu'il fait naître, pour chacun des deux époux, un droit légal, égal et indivis au bail. Le bailleur doit adresser ou signifier séparément à chacun des deux époux, à peine de nullité - certes relative - toute sommation, tout congé, toute notification et tout exploit visant à supprimer, éteindre ou réduire les droits qui découlent du bail. L'article 215 du Code civil produit également des effets importants entre les époux. Un époux ne peut en effet casser le bail sans l'autre. Le même raisonnement s'applique à la résiliation et à la cession du bail, à la sous-location, à la demande en résolution et à l'action en garantie du droit au bail.

A.4.2. Selon W.L., les deux catégories visées dans la question préjudicielle sont tenues aux mêmes obligations pendant le mariage. Les dettes locatives peuvent en effet être qualifiées de dettes pour les besoins du ménage obligeant solidairement les deux époux en vertu de l'article 222 du Code civil. Il estime toutefois que, bien que les situations des deux catégories soient comparables pendant le mariage, ce n'est plus le cas dès qu'il est mis fin à ce mariage. En effet, l'article 215 du Code civil est applicable uniquement pendant la durée du régime matrimonial primaire, c'est-à-dire jusqu'à la dissolution du mariage par décès ou par divorce. Lorsqu'il a été mis fin au mariage, les rapports juridiques entre locataires et bailleurs revivent tels qu'ils existaient avant le mariage. Il s'ensuit que, si les deux époux ont signé le bail, ils restent tous deux obligés vis-à-vis du bailleur. En revanche, l'époux qui n'a pas signé le bail n'a plus aucune obligation vis-à-vis du bailleur et ne saurait donc être tenu de payer des loyers après la dissolution du mariage.

A.4.3. W.L. estime que la disposition en cause conduit à des situations pénibles. Il souligne qu'il a quitté le logement familial le 10 mai 2005 et qu'il a payé les loyers jusqu'à cette date. Il souligne également qu'il a informé oralement les bailleurs du fait qu'il avait quitté le logement loué. A ce moment-là, il lui était impossible de résilier lui-même le bail, eu égard à l'article 215 du Code civil. Le divorce a été prononcé le 19 janvier 2006. W.L. est parti du principe que son ex-épouse continuerait à payer le loyer. A aucun moment il n'a, du reste, reçu un avertissement de la part des bailleurs. Etant donné que son ex-épouse est restée en défaut de payer le loyer et que le bail avait été signé par les deux époux, le bailleur est en droit de lui réclamer le paiement des arriérés et

dégâts locatifs causés par son ex-épouse. S'il n'avait pas signé le bail, le bailleur n'aurait pas pu les lui réclamer après la dissolution du mariage. Il estime dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.5. W.L. conteste la thèse du Conseil des ministres selon laquelle l'article 215 du Code civil réglerait uniquement la « solidarité active » des époux. Si la Cour considérait néanmoins que ce n'est pas cette disposition, mais bien l'article 222 du Code civil qui règle la problématique en cause, W.L. estime que cet article viole la Constitution. L'époux cosignataire d'un bail reste obligé vis-à-vis du bailleur, qu'il y ait eu dissolution du mariage ou non, alors que les obligations de l'époux n'ayant pas signé le bail sont bien plus limitées. Ce dernier peut, tout au plus, se voir réclamer des arriérés locatifs concernant la période qui a précédé le divorce, alors que le premier peut encore se voir réclamer, après le divorce, des arriérés concernant la période au cours de laquelle il n'occupait plus le logement ou concernant la période postérieure au divorce. La remarque du Conseil des ministres selon laquelle le sort du contrat de bail est le plus souvent réglé dans le cadre de la procédure de divorce n'est pas pertinente, parce que cela ne se fait pas automatiquement et parce qu'une convention entre les ex-époux n'est pas opposable au bailleur.

A.6. Selon W.L., le mémoire introduit par G.L. et R.L. ne porte pas sur la problématique qui fait l'objet de la question préjudicielle et la Cour ne peut accéder à leur demande d'étendre l'action introduite devant le *juge a quo*.

- B -

B.1. L'article 215, § 2, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, et modifié par l'article 3 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, dispose :

« Le droit au bail de l'immeuble loué par l'un ou l'autre époux, même avant le mariage, et affecté en tout ou en partie au logement principal de la famille, appartient conjointement aux époux, nonobstant toute convention contraire.

Les congés, notifications et exploits relatifs à ce bail doivent être adressés ou signifiés séparément à chacun des époux ou émaner de tous deux. Toutefois, chacun des deux époux ne pourra se prévaloir de la nullité de ces actes adressés à son conjoint ou émanant de celui-ci qu'à la condition que le bailleur ait connaissance de leur mariage.

Toute contestation entre eux quant à l'exercice de ce droit est tranchée par le juge de paix.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux baux commerciaux, ni aux baux à ferme ».

B.2. Le juge *a quo* demande si cette disposition est compatible avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, en ce que, lorsque les deux époux ont signé un bail d'habitation, l'époux qui quitte volontairement ou doit quitter l'habitation familiale, est tenu, après le divorce, de respecter à l'égard du bailleur les obligations découlant du bail d'habitation, alors que, lorsque seul un des deux époux a signé un tel contrat, l'autre époux qui quitte ou doit quitter l'habitation familiale, bien qu'il ait été colocataire légal sur la base de la disposition en cause, n'a, après le divorce, plus d'obligations vis-à-vis du bailleur.

B.3.1. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur entendait préciser, en adoptant l'article 215 du Code civil, « l'étendue des restrictions que le mariage apporte au droit de libre disposition des époux sur leurs biens » (*Doc. Parl.*, Sénat, S.E. 1974, n° 683/2, annexe, p. 20). Le législateur entendait plus particulièrement « protéger le logement familial en ne permettant pas qu'un des époux puisse à lui seul priver son conjoint et ses enfants d'un toit » (*ibid.*, p. 21).

B.3.2. En ce qui concerne le logement familial loué, les travaux préparatoires indiquent :

« Finalement, la Sous-Commission exprime l'avis que la meilleure solution est de créer une présomption légale que le bail conclu par l'un des époux appartient aux deux époux; en fait, le paiement du loyer constitue une dette du ménage, dont la charge incombe elle aussi aux deux époux » (*ibid.*, p. 22).

B.3.3. Le législateur a donc voulu protéger le logement familial loué par une présomption légale, selon laquelle le droit au bail appartient aux deux époux, même si seul l'un d'eux a signé le bail. D'après les travaux préparatoires, cette présomption, qui prime les rapports juridiques établis par le bail, ne saurait être dissociée du fait que le paiement du loyer constitue « une dette du ménage, dont la charge incombe elle aussi aux deux époux ».

L'article 222 du Code civil, tel qu'il a été remplacé par la loi précitée du 14 juillet 1976, dispose à cet égard :

« Toute dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux.

Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources du ménage ».

B.4.1. Au cours des travaux préparatoires, la question de savoir s'il fallait prévoir ou non, dans l'article 215 du Code civil, une disposition traitant du sort du bail en cas de divorce ou de séparation de corps a été posée. Il a été répondu :

« La Sous-Commission estime que l'attribution du droit au bail, soit à titre provisoire pendant l'instance, soit à titre définitif après le jugement, rentre dans le cadre des mesures provisoires que l'article 1280 du Code judiciaire attribue au président du tribunal ou fait partie des opérations de liquidation du régime matrimonial.

Il est donc inutile d'en traiter à cet endroit du projet. Par contre, il est indispensable de prévoir la procédure à suivre en cas de conflit entre les époux quant à l'exercice par eux du droit au bail qui leur est commun » (*ibid.*, p. 36).

En ce qui concerne la séparation de fait, les travaux préparatoires indiquent :

« Un autre membre demande si la protection du logement de la famille prévaut toujours lorsqu'il n'y a plus de famille, par exemple en cas de séparation de fait. Il lui est répondu qu'en ce cas il peut d'abord être fait application de l'article 223 nouveau.

Le membre précise sa question et demande notamment s'il y a encore logement de la famille lorsqu'un des époux abandonne ce logement, par exemple; la commission estime que, dans une telle éventualité, le logement de la famille continue, jusqu'à nouvel ordre, d'exister.

Dans le cas contraire, un des époux pourrait profiter d'une séparation de fait pour aliéner le logement de la famille.

Généralement, une solution interviendra après un certain temps, sur la base de l'article 223 du C. c. (comportant l'interdiction d'aliénation, par exemple) ou bien une demande en divorce sera introduite » (*Doc. Parl.*, Chambre, 1975-1976, n° 869/3, p. 7).

B.4.2. Puisque l'article 215 du Code civil doit être considéré, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires cités en B.3.1, comme une restriction que « le mariage » apporte au droit de libre disposition des époux, la présomption contenue dans le paragraphe deux de cet article vaut en principe tant que le mariage dure. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.4.1, d'une part, que la protection du logement principal de la famille vaut en principe aussi en cas de séparation de fait, et, d'autre part, que le législateur, lorsqu'il a adopté

cette disposition, n'a en aucune manière voulu régler la situation juridique des époux après le mariage.

B.5. La formulation de la disposition en cause ainsi que les travaux préparatoires font également apparaître qu'en adoptant cette disposition, le législateur a uniquement voulu régler « le droit au bail » du logement principal de la famille pendant la durée du mariage et non, par conséquent, les obligations locatives qui incombent, après la dissolution du mariage, aux époux divorcés, selon que le bail a été conclu avec un seul ou avec les deux époux divorcés.

B.6. La différence de traitement visée dans la question préjudicielle porte sur les obligations locatives d'époux divorcés et est donc étrangère à l'article 215, § 2, du Code civil, interprété comme indiqué en B.5, de sorte que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.7.1. Néanmoins, si la disposition en cause est interprétée en ce sens qu'elle règle également les obligations des époux, la différence de traitement visée dans la question préjudicielle est raisonnablement justifiée, eu égard aux situations essentiellement différentes dans lesquelles se trouvent les catégories visées dans la question préjudicielle.

Lorsque les deux époux signent un bail, chacun d'eux reste lié par ce contrat après le divorce tant qu'il n'est pas mis fin à celui-ci, conformément aux règles applicables en la matière. L'époux qui quitte volontairement ou doit quitter l'habitation familiale est donc tenu de respecter les obligations du contrat de bail d'habitation à l'égard du bailleur, tant qu'il ne s'est pas délié de ces obligations à l'égard de ce dernier.

Lorsque seul un des deux époux signe un bail, l'autre époux devient colocataire légal sur la base de la disposition en cause, mais uniquement pendant la durée du mariage et pour autant que le logement concerné puisse être qualifié de « logement principal de la famille ». L'époux qui n'a pas signé le bail perd, après le divorce, le statut de colocataire légal, ce qui ne

signifie pas qu'il ne serait plus tenu de respecter ses obligations locatives concernant le logement familial, pour autant, toutefois, qu'il s'agisse d'obligations se rapportant à la période au cours de laquelle les époux étaient mariés et au cours de laquelle le logement pouvait être qualifié de « logement principal de la famille ».

B.7.2. Ni la formulation de la question préjudicielle, ni la décision de renvoi ne permettent de déduire en quoi la disposition en cause serait incompatible avec l'article 23 de la Constitution. Dans la mesure où le juge *a quo* aurait visé le droit à un logement décent garanti par l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution, la disposition en cause ne porte en aucune manière atteinte à ce droit, dans l'interprétation mentionnée en B.7.1.

B.8. Dans l'interprétation de la disposition en cause mentionnée en B.7.1, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 215, § 2, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 12 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt